

Aide mémoire pour l'audition de témoin

Appel des causes	<p>Après que l'affaire ait été appelée, le président d'audience (ou le greffier) procède à l'appel des témoins. A l'appel de son nom, chaque témoin doit répondre "présent".</p> <p>Le Président prie ensuite le greffier d'audience de donner lecture de la décision ordonnant enquête (jugement ou mention au dossier). Après lecture de la décision, le président fait sortir les témoins qui doivent attendre dans un local d'où il ne peuvent pas entendre ce qui se dit dans la salle d'audience.</p>
Ordre de passage	<p>Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine (Art. 208 du cpc).</p> <p>Le code de procédure civile laisse au juge la pleine et entière liberté d'agir à sa guise au besoin en interrogeant en premier les témoins du défendeur et en tout cas en usant d'un pouvoir discrétionnaire sans être tenu de s'expliquer sur sa façon de procéder. Le juge peut interroger des témoins à plusieurs reprises</p>
Identité du témoin	<p>Le président fait préciser au témoin son identité complète :</p> <ul style="list-style-type: none">- VOTRE NOM - VOS PRÉNOMS - VOS DATE ET LIEU DE NAISSANCE- VOTRE DOMICILE - VOTRE PROFESSION- ETES-VOUS PARENT OU ALLIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? (si oui préciser quel lien)- ETES-VOUS LE SALARIÉ DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ?- AVEZ-VOUS UN LIEN QUELCONQUE DE COLLABORATION OU DE COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊT AVEC L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES ? <p>Le greffier transcrit les renseignements</p>
Serment	<p>Le président fait alors prêter serment au témoin, à moins que celui-ci ne soit frappé d'une incapacité de témoigner en justice (art. 205 du code de procédure civile) :</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">"VOUS JUREZ DE DIRE LA VÉRITÉ, TOUTE LA VÉRITÉ, RIEN QUE LA VÉRITÉ. VEUILLEZ LEVER LA MAIN DROITE ET DÉCLARER - JE LE JURE -"</div>	
Déposition	<p>Le témoin ayant juré, le président lui rappelle qu'il encoure des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage. Le juge peut lire à l'intéressé l'article 434-13 du nouveau Code pénal punissant le faux témoignage en matière civile d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 € (Ord. n° 2000-916, 19 sept. 2000). <<Article 434-13 du code pénal : Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement>></p> <p>Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment se verront rappeler que leur obligation stricte, bien que dénuée de sanction, est de dire la vérité (Cass. 2e civ., 18 déc. 1967, n° 66-14.437, Bull. civ. II, no 385).</p> <p>Le président demande au témoin de faire sa déposition aussi brièvement que possible et sans la moindre passion. Au fur et à mesure de la déposition, le président la dicte au greffier qui la transcrit sur le procès-verbal de déposition.</p> <p>Lorsque le président se rend compte que le témoin n'a plus rien à dire et que lui-même ou ses collègues n'ont pas de question particulière à poser, il demande aux parties (ou à leur conseil si elles en ont un) en commençant par celui qui a fait citer le témoin si elles ont des questions à poser. Dans l'affirmative, le président pose ces questions au témoin et le greffier transcrit les réponses (en aucun cas les parties ne s'adressent directement au témoin, elles doivent le faire par le président).</p> <p>Une fois la déposition terminée, le greffier relit à voix haute ce qu'il a inscrit sur le procès-verbal, le président demande au témoin s'il persiste et l'invite à signer sa déposition (le procès-verbal d'audition de témoin est signé par le témoin, le président et le greffier).</p> <p>Le président demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il chiffre la taxe sur une ordonnance de taxe à témoin (le paiement incombe à celui qui a demandé l'audition - si l'audition a été demandée par le conseil de prud'hommes, le paiement incombe à celui que le conseil désigne).</p> <p>Le président fait appeler le témoin suivant et ainsi jusqu'à l'audition de tous les témoins.</p> <p>Le président peut enjoindre à un témoin entendu de sortir de la salle et de rester à la disposition du conseil, si celui-ci désire l'interroger à nouveau après avoir entendu d'autres témoins, Il peut confronter des témoins entre eux (Art. 215).</p> <p>Les témoins ne peuvent lire aucun projet (Art. 212)</p> <p>Il est interdit de réciter une déposition apprise par cœur (Cass. civ., 2 mai 1950, Gaz. Pal. 1950, 2, p. 123).</p> <p>Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion</p> <p>Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin. (Art.214).</p>
témoignage différent de l'attestation	<p>En application de l'alinéa 2 de l'article 434-13 du code pénal le témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son attestation écrite en faisant une déclaration différente.</p>
Comparution spontanée	<p>Les témoins peuvent comparaître spontanément à la requête de l'une ou de l'autre des parties. Toutefois, leur audition est subordonnée à l'acceptation du conseil de prud'hommes.</p>

La Taxe à témoin

INDEMNITÉ DE COMPARUTION				
INDEMNITÉ DE BASE		INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE		
<p>L'article R129 Modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004 – art. 20 JORF 29 septembre 2004 dispose: << Les témoins âgés de seize ans ou plus, appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police reçoivent une indemnité de comparution déterminée par la formule suivante :</p> <p>I = 1,5 + (S x 4) dans laquelle :</p> <p>I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en euros ;</p> <p>S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.</p>		<p>Si le témoin justifie d'une perte de salaire (une attestation de perte de salaire établie par son employeur est alors nécessaire), il a droit à une indemnité supplémentaire calculée sur le taux horaire du S.M.I.C. avec un maximum de 8 heures.</p>		
<p>l'indemnité de comparution s'élève à :</p> <p>Pour 2019 : 1,5 + (10,03x4) = 41,62 €</p> <p>Pour 2018 : 1,5 + (9,88x4) = 41,02 €</p> <p>Pour 2017 : 1,5 + (9,76x 4) = 40,54€</p> <p>Pour 2016 : 1,5 + (9,67x 4) = 40,18€</p> <p>Pour 2015 : 1,5 + (9,61x 4) = 39,94 €</p>				
FRAIS DE VOYAGES				
<p>En application de l'article R. 133 du code de procédure pénale, le témoin a droit à une indemnité de voyage: << Lorsque les témoins se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat>></p>				
EN CHEMIN DE FER	TRANSPORTS EN COMMUN	TRANSPORT PAR MER	TRANSPORT PAR AIR	AUTRE MODE DE TRANSPORT
<p>L'indemnité est égale au prix du billet de 2^{ème} classe aller-retour</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour suivant le tarif de ce transport</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du voyage aller-retour en deuxième classe (au vu du duplicata du billet)</p>	<p>L'indemnité est égale au prix du billet sur la base du tarif de la classe la plus économique</p>	<p>I /JUSQU'A 2000 kms II/ DE 2.001 à 10.000 kms III/ APRES 10.000 kms</p> <p>5 CV et moins..I/..0,25 €, II/ 0,31 €, III/ 0,18€ 6 et 7 CV.....I/ 0,32 €, II/0,39 €, III/ 0,23 € 8 CV et plus....I/ 0,35 €, II/ 0,43 €, III/ 0,25 €</p>
INDEMNITÉ DE SÉJOUR				
<p>"Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit à une indemnité journalière calculée dans les conditions fixées à l'article R. 111.</p> <p>Pour le calcul des taux journaliers, les témoins sont assimilés aux fonctionnaires du groupe III". (Article R135 du code de procédure pénale).</p> <p>L'arrêté du 3 juillet 2006 (J.O. du 04/07/06) a fixé à : 15,25 € l'indemnité par repas</p>				
TAXATION				
<p>Le président d'audience demande au témoin s'il désire être indemnisé. Dans l'affirmative, il taxe, par une ordonnance qu'il rend, les indemnités qui devront être payées au témoin par la partie désignée dans l'ordonnance ou à défaut par la partie condamnée aux dépens.</p> <p>Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande (Art.R.133 CPP).</p>				

Ordonnance de taxe à témoin	
Vu les articles 204 et suivants du code de procédure civile ;	
Vu la demande d'indemnité formulée en application de l'article 221 du code de procédure civile par M _____	
Vu les éléments fournis au conseil de prud'hommes;	
FIXONS LA TAXE A TÉMOIN COMME SUIT:	
-Indemnité de comparution:	_____ F
-Indemnité supplémentaire:	_____ F
-Indemnité de transport:	_____ F
-Indemnité de séjour _____	_____ F
TOTAL:	_____ F
ORDONNONS À _____	
DE PAYER LA SOMME DE _____ à _____	